

Formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels

Candidate indépendante, candidat indépendant, députée indépendante ou député indépendant

Considérant que :

- l'article 40.41 de la *Loi électorale* «interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la *Loi électorale*, un renseignement relatif à un électeur, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit» ;
- l'article 127.22 de la *Loi électorale* prévoit que la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (chapitre P-39.1) s'applique aux renseignements personnels d'électrices et d'électeurs détenus par un parti politique, par un député indépendant ou par un candidat indépendant, à l'exception des articles 4, 5, 12, 23 et 27 à 60 ;
- l'article 127.23 de la *Loi électorale* édicte que les partis politiques, les députés indépendants et les candidats indépendants peuvent seulement recueillir les renseignements personnels d'électeurs qui leur sont nécessaires à des fins électorales, à des fins de financement politique ou aux fins d'une activité politique au sens de l'article 88 de la *Loi électorale*. Ils peuvent utiliser ces renseignements personnels uniquement à ces fins. De plus, ils ne peuvent pas recueillir ni utiliser des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée ;
- l'article 146 de la *Loi électorale* permet aux personnes candidates de recevoir des documents contenant des renseignements personnels comme le nom, l'adresse, la date de naissance ainsi que le sexe des électrices et des électeurs, et que ces renseignements sont confidentiels ;
- l'article 551.1.1 de la *Loi électorale* prévoit des amendes de 5 000 \$ à 50 000 \$, pour une personne physique, ou de 15 000 \$ à 150 000 \$, pour une personne morale, lorsque l'une ou l'autre « utilise, communique ou permet que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la *Loi électorale*, un renseignement relatif aux électeurs, ou communique ou permet que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit » ;
- l'article 551.2 de la *Loi électorale* prévoit des amendes de 5 000 \$ à 50 000 \$, pour une personne physique, ou de 15 000 \$ à 150 000 \$, pour une personne morale, lorsque l'une ou l'autre « fait usage, à des fins commerciales ou lucratives, de la liste électorale [...] » ;

je, soussignée ou soussigné,

Nom de la personne

à titre de candidate indépendante, candidat indépendant, députée indépendante
ou député indépendant de la circonscription électorale de

Nom de la circonscription

m'engage :

- à me conformer aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* visant les renseignements personnels détenus par un parti politique ou par un candidat indépendant conformément à la *Loi électorale* ;
- à prendre connaissance du guide *La confidentialité des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs* ;
- à préserver le caractère confidentiel de tous les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs qui me sont communiqués par la directrice ou le directeur du scrutin ;
- à utiliser, à communiquer ou à permettre que soient communiqués ces renseignements aux seules fins prévues par la *Loi électorale* ;
- à communiquer ou à permettre que soient communiqués ces renseignements aux seules personnes que j'aurai dûment autorisées ;
- à prendre des mesures de sécurité appropriées pour protéger le caractère confidentiel de ces renseignements, y compris auprès des personnes autorisées qui les reçoivent ou en font usage ;
- à informer toutes les personnes autorisées à accéder à des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs du caractère confidentiel de ces renseignements, de l'utilisation restreinte qu'elles peuvent en faire et des sanctions applicables en cas de défaut ;
- à récupérer tout document contenant des renseignements relatifs aux électeurs auprès des personnes autorisées, lorsque la fin pour laquelle ces renseignements ont été communiqués est accomplie, ou à m'assurer que toute copie a été détruite d'une manière sécuritaire ;
- à détruire d'une manière sécuritaire tous les renseignements relatifs aux électeurs que je détiens au plus tard 60 jours après le jour du scrutin ;
- à tenir un registre des incidents de confidentialité, à y déclarer tout incident de confidentialité et, si l'incident risque de causer un préjudice sérieux, à en aviser avec diligence la Commission d'accès à l'information et toute personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident.

Signature

Lieu

Date

Formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels

Candidate indépendante, candidat indépendant, députée indépendante ou député indépendant

Considérant que :

- l'article 40.41 de la *Loi électorale* «interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la *Loi électorale*, un renseignement relatif à un électeur, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit» ;
- l'article 127.22 de la *Loi électorale* prévoit que la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (chapitre P-39.1) s'applique aux renseignements personnels d'électrices et d'électeurs détenus par un parti politique, par un député indépendant ou par un candidat indépendant, à l'exception des articles 4, 5, 12, 23 et 27 à 60 ;
- l'article 127.23 de la *Loi électorale* édicte que les partis politiques, les députés indépendants et les candidats indépendants peuvent seulement recueillir les renseignements personnels d'électeurs qui leur sont nécessaires à des fins électorales, à des fins de financement politique ou aux fins d'une activité politique au sens de l'article 88 de la *Loi électorale*. Ils peuvent utiliser ces renseignements personnels uniquement à ces fins. De plus, ils ne peuvent pas recueillir ni utiliser des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée ;
- l'article 146 de la *Loi électorale* permet aux personnes candidates de recevoir des documents contenant des renseignements personnels comme le nom, l'adresse, la date de naissance ainsi que le sexe des électrices et des électeurs, et que ces renseignements sont confidentiels ;
- l'article 551.1.1 de la *Loi électorale* prévoit des amendes de 5 000 \$ à 50 000 \$, pour une personne physique, ou de 15 000 \$ à 150 000 \$, pour une personne morale, lorsque l'une ou l'autre « utilise, communique ou permet que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la *Loi électorale*, un renseignement relatif aux électeurs, ou communique ou permet que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit » ;
- l'article 551.2 de la *Loi électorale* prévoit des amendes de 5 000 \$ à 50 000 \$, pour une personne physique, ou de 15 000 \$ à 150 000 \$, pour une personne morale, lorsque l'une ou l'autre « fait usage, à des fins commerciales ou lucratives, de la liste électorale [...] » ;

je, soussignée ou soussigné,

Nom de la personne

à titre de candidate indépendante, candidat indépendant, députée indépendante
ou député indépendant de la circonscription électorale de

Nom de la circonscription

m'engage :

- à me conformer aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* visant les renseignements personnels détenus par un parti politique ou par un candidat indépendant conformément à la *Loi électorale* ;
- à prendre connaissance du guide *La confidentialité des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs* ;
- à préserver le caractère confidentiel de tous les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs qui me sont communiqués par la directrice ou le directeur du scrutin ;
- à utiliser, à communiquer ou à permettre que soient communiqués ces renseignements aux seules fins prévues par la *Loi électorale* ;
- à communiquer ou à permettre que soient communiqués ces renseignements aux seules personnes que j'aurai dûment autorisées ;
- à prendre des mesures de sécurité appropriées pour protéger le caractère confidentiel de ces renseignements, y compris auprès des personnes autorisées qui les reçoivent ou en font usage ;
- à informer toutes les personnes autorisées à accéder à des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs du caractère confidentiel de ces renseignements, de l'utilisation restreinte qu'elles peuvent en faire et des sanctions applicables en cas de défaut ;
- à récupérer tout document contenant des renseignements relatifs aux électeurs auprès des personnes autorisées, lorsque la fin pour laquelle ces renseignements ont été communiqués est accomplie, ou à m'assurer que toute copie a été détruite d'une manière sécuritaire ;
- à détruire d'une manière sécuritaire tous les renseignements relatifs aux électeurs que je détiens au plus tard 60 jours après le jour du scrutin ;
- à tenir un registre des incidents de confidentialité, à y déclarer tout incident de confidentialité et, si l'incident risque de causer un préjudice sérieux, à en aviser avec diligence la Commission d'accès à l'information et toute personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident.

Signature

Lieu

Date